

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I – DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Le présent Règlement Intérieur est pris en application des dispositions de la constitution du 20 janvier 2002 et de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est, en matière constitutionnelle, la haute juridiction de l'Etat. Elle est l'organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics. Elle assure, à travers ses missions de contrôle, la protection des droits et libertés fondamentaux du citoyen.

Article 3 - Les membres de la Cour constitutionnelle portent le titre de « Conseiller à la Cour constitutionnelle ».

Article 4 - Le siège de la Cour constitutionnelle est fixé à Brazzaville.

Il peut être transféré, provisoirement, en tout autre endroit du territoire national, en cas de circonstances exceptionnelles, sur décision de la Cour, après consultation du Président de la République.

TITRE II – DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 5 - La Cour constitutionnelle est composée de neuf (9) membres dont un Président et un Vice-président.

Article 6 - L'Assemblée générale de la Cour constitutionnelle est l'organe délibérant de la haute juridiction.

Article 7 - La Cour constitutionnelle adopte son règlement intérieur, son règlement financier et les crédits nécessaires à son fonctionnement.

Article 8 - La Cour constitutionnelle dispose d'un organe technique de travail dénommé secrétariat général.

CHAPITRE II : DU PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 9 - Le Président de la Cour constitutionnelle assure le fonctionnement général de la Cour.

Il est assisté d'un Vice-président.

Il décide par ordonnances.

Il représente la Cour dans les manifestations officielles et dans les actes de la vie civile.

Article 10 - Le Président de la Cour constitutionnelle veille à la sécurité intérieure et extérieure des locaux abritant la Cour. A ce titre, il peut, lorsqu'il estime que l'ordre public est troublé ou est susceptible de l'être, requérir la force publique ou toutes les autorités dont il estime le concours nécessaire.

Article 11 - La Cour constitutionnelle jouit de l'autonomie financière.

Le Président de la Cour constitutionnelle fait inscrire au budget de l'Etat les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour tels qu'adoptés par l'Assemblée générale.

Il est l'ordonnateur principal des crédits de la Cour.

Il détermine, par ordonnance, le règlement financier tel qu'adopté par l'Assemblée générale de la Cour constitutionnelle.

Article 12 - Avant de prendre toute décision importante engageant la Cour constitutionnelle, le Président consulte l'Assemblée générale de la Cour.

Article 13 - Le Président de la Cour constitutionnelle a un cabinet qui comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un assistant juridique ;
- un assistant administratif ;
- un attaché financier ;
- un attaché aux relations internationales ;
- un attaché au protocole ;
- un consultant ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (ère) ;
- un (e) secrétaire particulier (ère) du directeur de cabinet.
- trois secrétaires ;
- trois agents du protocole.

Article 14 - Le Président de la Cour constitutionnelle peut, en tant que de besoin, faire appel à des consultants extérieurs dont les frais et honoraires sont supportés par le budget de la Cour.

Article 15 - Les membres du cabinet du Président de la Cour constitutionnelle sont nommés par ordonnance de celui-ci. Ils perçoivent une indemnité dont le montant est déterminé par ordonnance du Président de la Cour.

CHAPITRE III : DU VICE-PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 16 - Le Vice-président supplée le Président de la Cour constitutionnelle en cas d'absence ou d'empêchement temporaire ou définitif dans l'exercice de ses fonctions et en cas de vacance, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 - Le Vice-président est l'ordonnateur délégué des crédits de la Cour constitutionnelle.

Il peut recevoir délégation de pouvoirs du Président de la Cour constitutionnelle.

Article 18 - Le Vice-président de la Cour constitutionnelle a un cabinet qui comprend :

- un chef de cabinet ;
- un assistant juridique et administratif ;
- un attaché juridique et administratif ;
- un attaché au protocole ;
- un (e) secrétaire particulier(ère) ;
- un (e) secrétaire particulier (ère) du chef de cabinet ;
- un secrétaire ;
- deux agents du protocole.

Article 19 - Les membres du cabinet du Vice-président de la Cour constitutionnelle sont nommés, sur sa proposition, par ordonnance du Président de la Cour.

Ils perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par ordonnance du Président de la Cour.

CHAPITRE IV : DES CONSEILLERS A LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 20 - Le plus âgé des conseillers à la Cour constitutionnelle supplée le Président et le Vice-président en cas d'absence, d'empêchement temporaire ou définitif et en cas de vacance.

Article 21 - Les autres membres de la Cour disposent d'un cabinet composé ainsi qu'il suit :

- un assistant juridique ;
- un attaché juridique ;
- un attaché au protocole ;
- un (e) secrétaire particulier (ère) ;
- un secrétaire ;
- un agent du protocole.

Article 22 - Les membres des cabinets des autres Conseillers à la Cour constitutionnelle sont nommés, sur leur proposition, par ordonnance du Président de la Cour.

Ils perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par ordonnance du Président de la Cour.

CHAPITRE V : DES AUTRES PERSONNELS

Article 23 - Le Président de la Cour constitutionnelle, le Vice-président et les autres membres disposent du personnel de sécurité, de chauffeurs et du personnel domestique dont le nombre et la qualité sont déterminés par ordonnance du Président de la Cour.

Article 24 - Les personnels visés à l'article 23 ci-dessus perçoivent des indemnités dont la nature et le montant sont fixés par ordonnance du Président de la Cour.

CHAPITRE VI : DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COUR

CONSTITUTIONNELLE

Article 25 - Le secrétariat général de la Cour constitutionnelle est l'organe technique de travail de la Cour.

Article 26 - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III – DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE VII : DES DROITS DES MEMBRES DE LA COUR

CONSTITUTIONNELLE

Article 27 - En dehors des circonstances ouvrant droit à des permissions d'absence, les membres de la Cour constitutionnelle jouissent d'un congé annuel de trente (30) jours à prendre en fonction des nécessités de service. Ce congé intervient par rotation de deux (2) membres à la fois.

Le Président et le Vice-président ne peuvent s'absenter simultanément.

Les congés annuels ne sont pas cumulables. Durant son absence, tout membre est tenu de laisser à la Cour les coordonnées permettant de le joindre.

Article 28 - En cas d'hospitalisation d'un membre de la Cour, celle-ci prend en charge la totalité des frais y relatifs.

En cas de décès, ses obsèques sont pris en charge par le budget de la Cour jusqu'au lieu d'inhumation.

Article 29 - Les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient d'un bilan annuel de santé à l'étranger. Les frais y relatifs sont à la charge du budget de la Cour.

Article 30 - Chaque membre de la Cour constitutionnelle a droit à :

- une carte d'identité professionnelle signée par le Président de la Cour ;
- un passeport diplomatique pour lui, son conjoint et ses enfants à charge ;
- un véhicule de fonction ;
- un véhicule de liaison, excepté le Président qui en a trois (3) et le Vice-président deux (2).

Article 31 - Les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient d'un traitement fonctionnel pendant six mois à compter de la date de cessation de leurs fonctions. Ce traitement fonctionnel est pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 32 - Les membres de la Cour constitutionnelle ont droit à un logement de fonction appartenant à l'Etat. A défaut, une indemnité de logement compensatoire leur est allouée.

Article 33 - Les membres de la Cour constitutionnelle portent, lors des cérémonies officielles, un insigne distinctif faisant apparaître leur qualité.

Articles 34 - Les membres de la Cour constitutionnelle portent une tenue d'apparat à l'occasion de la prestation de serment du Président de la République.

Article 35 - Les caractéristiques de l'insigne, de la cocarde, de la carte professionnelle et de la tenue d'apparat sont déterminées par ordonnance du Président de la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE VIII – DES DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 36 - Les membres de la Cour constitutionnelle ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Article 37 - Les membres de la Cour constitutionnelle s'interdisent, en particulier, pendant la durée de leurs fonctions :

- de prendre une quelconque position publique ou de donner des avis sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décision de la Cour ;

- de mentionner leur qualité de membre de la Cour constitutionnelle dans tout document à caractère publicitaire ou commercial.

Article 38 - Les membres de la Cour constitutionnelle sont tenus de prendre part aux réunions et délibérations de la Cour. En cas d'empêchement d'un membre de la Cour, celui-ci doit tenir informé, par écrit, le Président de la Cour de son absence.

Article 39 - La Cour constitutionnelle apprécie, le cas échéant, si l'un de ses membres a manqué aux obligations générales et particulières mentionnées aux articles 36 et 37 du présent règlement intérieur.

Le Président de la Cour en tient informé le Président de la République.

CHAPITRE IX : DES DECISIONS ET DES AVIS

Articles 40 - La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son Président.

En cas de circonstances prévues aux articles 16 et 20 ci-dessus du présent règlement intérieur, la Cour constitutionnelle est convoquée par le Vice-président ou le Conseiller à la Cour le plus âgé. Elle peut, aussi, se réunir à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

Article 41 - Le quorum des délibérations de la Cour constitutionnelle est de sept (7) membres au moins.

Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus à la majorité simple des conseillers à la Cour présents et votants.

Le Président de la Cour a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations de la Cour commencent par la présentation de son rapport par le conseiller-rapporteur, suivi de l'opinion du conseiller le moins âgé, puis des opinions des conseillers les plus âgés jusqu'au Vice-président et au Président qui opinent les derniers.

Aucun conseiller ne peut s'abstenir de voter lors des délibérations.

Une ordonnance du Président de la Cour constitutionnelle détermine l'ordre d'intervention des membres de la Cour pendant les délibérations.

Le secrétaire général assiste aux délibérations de la Cour avec voix consultative. Il est soumis, de ce fait, à l'obligation de réserve.

Le secrétaire général est le greffier de la Cour constitutionnelle.

Il signe les décisions et avis de la Cour avec le Président, le rapporteur et les autres membres de la Cour. Il en délivre copie.

Il rédige les procès-verbaux des séances de la Cour qu'il signe avec le Président.

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle contiennent les visas des textes appliqués, les indications relatives à la procédure suivie, les motifs qui en constituent le fondement ainsi que le dispositif.

Article 42 - En cas de requête manifestement irrecevable, les décisions et avis de la Cour constitutionnelle peuvent être rendus à huis clos. Cependant, ils peuvent être rendus en audience publique solennelle en cas de procédure contradictoire.

Dans ces conditions, les membres de la Cour se présentent en toge.

Article 43 - Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont notifiés aux parties intéressés par le secrétaire général.

Ils sont publiés au Journal officiel.

Le secrétaire général publie un recueil annuel des décisions et avis de la Cour constitutionnelle sous la direction du Président de la Cour.

Article 44 - Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers.

Article 45 - Les délibérations de la Cour constitutionnelle ont valeur de décisions. Elles sont prises dans les domaines de compétence de la Cour constitutionnelle.

Article 46 - Les avis de la Cour constitutionnelle ont une valeur consultative.

CHAPITRE X : DES CONDITIONS DE SAISINE

Section I - Des généralités

Article 47 - La Cour constitutionnelle est saisie par voies d'action, de consultation ou d'exception par requête écrite et déposée au secrétariat général de la Cour où elle est enregistrée.

La procédure devant la Cour constitutionnelle est, quel que soit l'objet de la saisine, gratuite et secrète.

Article 48 - Le rapporteur nommé par le Président de la Cour, à l'occasion de l'examen de chaque affaire, dispose des pouvoirs les plus étendus pour son instruction. Il peut, notamment, ordonner la communication des pièces, entendre les requérants et tout sachant, procéder aux enquêtes.

Le rapport est distribué aux membres de la cour constitutionnelle. Celle-ci prend, ensuite, sa décision ou ordonne, le cas échéant, d'autres mesures d'instructions complémentaires.

Article 49 - La cour constitutionnelle délibère à huis clos.

Section II - De la procédure en cas de contrôle de conformité à la constitution

Article 50 - Le contrôle de conformité est effectué par la Cour constitutionnelle par voie d'action, d'exception ou de consultation.

Article 51 - La promulgation des lois organiques, de même que la mise en application des règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Parlement réuni en congrès, ne peuvent intervenir qu'après avis de conformité de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la chambre concernée du Parlement soumet à la Cour constitutionnelle le règlement intérieur de la dite Chambre.

Le Président de l'Assemblée nationale soumet à la Cour constitutionnelle le règlement intérieur du Parlement réuni en congrès.

Article 52 - Les avocats sont admis à présenter par écrit et à développer, oralement, les mémoires de leurs clients, devant la Cour constitutionnelle, au cours d'une audience publique.

A cet effet, ils ont l'obligation de notifier leur constitution au Président avant l'audience.

Article 53 - Les débats s'ouvrent entre les membres de la Cour constitutionnelle après audition du rapport et du projet de décision dans les conditions spécifiées à l'article 40 alinéa 4 ci-dessus du présent règlement intérieur.

Article 54 - Si la Cour constitutionnelle constate que le recours est fondé, elle déclare inconstitutionnel le texte ou l'une de ses dispositions détachables de l'ensemble du texte et prononce son annulation. Ainsi, ce texte ne peut être promulgué et la disposition attaquée ne saurait être appliquée.

Article 55 : Dans le cas où la Cour constitutionnelle décide que le recours n'est pas fondé, elle rejette la requête y relative. Dans ces conditions, le texte est promulgué et la disposition détachable de l'ensemble du texte est appliquée.

Section III : Du contrôle de la régularité de l'élection du président

de la République, des Députés, des Sénateurs et des

opérations de référendum

Article 56 - Les pouvoirs de la Cour constitutionnelle relatifs au contrôle de la régularité des élections et des opérations de référendum sont ceux prévus par les textes en vigueur.

La procédure à suivre dans ces matières est celle déterminée par la Constitution, la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la loi électorale.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 57 - Le quorum pour l'adoption du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle est de sept (7) membres au moins.

Article 58 - Le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle peut être révisé à l'initiative des membres de la Cour réunissant le quorum visé à l'article 57 ci-dessus et le vote a lieu à la majorité des membres présents et votants.

Article 59 :

Le présent règlement intérieur, qui annule toutes les dispositions antérieures contraires et qui entre en application dès son adoption, sera publié au Journal officiel.

Adopté à Brazzaville, le 11 janvier 2013

Le Président



Auguste ILOKI